

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 165 vom 6. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___165

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 165 du 6 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 165 del 6 novembre 2015

Regeste

PROCÈS ÉQUITABLE, REJET DE LA DEMANDE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, IN DUBIO PRO REO, APPRÉCIATION DES PREUVES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, MÉNAGE COMMUN, VICE DE PROCÉDURE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, CONSTATATION DES FAITS, USURE{DROIT PÉNAL}, ABUS DE CONFIANCE | 398 CC, 416 al. 1 ch. 9 CC, 110 ch. 2 CP, 138 ch. 1 al. 4 CP, 157 ch. 1 CP, 29 al. 2 Cst., 10 CPP (CH), 3 al. 2 let. c CPP (CH), 331 al. 1 CPP (CH), 331 al. 2 CPP (CH), 331 al. 3 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 409 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante critique l'interprétation des témoignages faite par les premiers juges et invoque le peu de crédibilité des dépositions des époux A.B._____ et B.B._____, lesquels ont varié dans leurs déclarations. Elle soutient que les premiers juges ont retenu à tort que les déclarations de F._____, animée d'un sentiment de rivalité et de jalousie envers A.B._____, n'étaient pas objectives et devaient être appréciées avec la plus grande circonspection, et que les divers témoins des plaignantes n'ont pas rapporté des « oui-dire », mais des constatations directes et des informations reçues de K._____.

E. 5.2.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une

infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2).

E. 5.2.2

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 et les références citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 5.3.1

Procédant à l'appréciation des preuves, les premiers juges ont retenu qu'un grand nombre de témoignages à charge émanaient de proches de F._____ et consistaient en des « ouï-dire » ou en des propos influencés par celle-ci, de sorte qu'il fallait apprécier ces dépositions avec circonspection, tout comme le témoignage de Y._____, sœur d'A.B._____. Ils ont également estimé que les déclarations de F._____ étaient marquées par l'animosité et qu'elles n'étaient guères objectives.

E. 5.3.2

L'appelante, dans une argumentation parfois confuse, ne parvient pas à remettre en cause la conviction des premiers juges selon laquelle l'appelante éprouvait un sentiment de rivalité et de jalousie envers A.B._____ en raison du traitement de faveur dont elle bénéficiait auprès de K._____, ce dont il découlait que les déclarations de la plaignante F._____ devaient être appréciées avec la plus grande circonspection. En effet, l'appelante se livre à sa propre appréciation des témoignages, fait part de son affliction quant au résultat de celle

des premiers juges et rediscute librement la situation et la crédibilité des uns et des autres. Or, le tribunal de première instance a procédé à une analyse méticuleuse des témoignages recueillis en cours d'enquête et aux débats (Jugement pp. 47-48). Il a notamment relevé les incohérences et les contradictions de certains témoins, tout en expliquant quels étaient les indices qui laissaient penser que certains témoignages étaient sous influence ou propageaient des «ouï-dire » et en indiquant que certains témoignages émanant de personnes proches de l'une ou l'autre des parties ne seraient retenus que s'ils étaient corroborés par d'autres éléments du dossier. Le tribunal a du reste procédé à cette dernière démarche avec impartialité, considérant avec circonspection non seulement certains témoignages à charge, mais également celui de la sœur de la prévenue. L'analyse des premiers juges est pertinente et objective. Ils ont expliqué pour quelles raisons certaines déclarations de la curatrice de l'appelante, clairement contraires à la vérité, laissaient perplexe et jetaient un doute sur l'objectivité de sa déposition. Le tribunal a ensuite repris les témoignages et les dépositions des parties à disposition pour examiner chacun des cas en relation avec l'acte d'accusation, lorsque ces modes de preuve étaient pertinents (Jugement pp. 49-53), en les confrontant aux éléments objectifs du dossier. L'appelante reproche au témoin Q._____ de ne pas avoir su répondre à toutes les questions qui lui étaient posées, d'avoir produit un document de complaisance et d'être un ami des prévenus. L'ignorance de certaines circonstances de fait ne saurait cependant amener le juge à douter de la véracité des déclarations d'un témoin. Ce témoin n'a en outre pas « produit une pièce dont la valeur probante est plus que discutable », puisqu'il ressort clairement du procès-verbal de l'audience du 6 novembre 2015 que cette pièce a été produite par l'avocat des plaignantes lors de ladite audience (PV audience p. 22). L'appelante perd surtout de vue qu'au moment d'apprécier les cas 4 et 6 de l'acte d'accusation, soit ceux qui, selon elle, justifiaient l'audition du président de l'Association cantonale [...], le tribunal, fidèle aux règles qu'il s'était imposé, ne s'est en aucune manière fondé sur ce témoignage pour parvenir à la libération des prévenus (Jugement pp. 52-53). L'argument de l'appelante est donc sans incidence sur l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges. S'agissant des dépositions du prévenu, l'appelante rediscute librement des faits liés à un prêt consenti par l'association, lesquels sont sans pertinence. L'appelante s'égare ensuite sur une question de changement de stylo et sur des contradictions de détail du prévenu sans aucune importance, quoi que celle-ci en pense. Les considérations de l'appelante manquent de pertinence et ne sont absolument pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation des premiers juges, qui ne prête pas le flanc à la critique. Il en va de même des considérations libres de l'appelante qui closent ce passage et qui, même si elles devaient être avérées, ne pourraient fonder la culpabilité du prévenu.

E. 5.3.3

A l'instar des premiers juges, la cour de céans a acquis la conviction que les faits reprochés aux prévenus dans l'acte d'accusation établi le 26 janvier 2015 par le Ministère public ne sont pas établis. Pour le cas 1, la cour admet qu'A.B._____, dont les explications sont parfaitement crédibles et convaincantes, disposait d'un revenu de 2'500 fr. pour la maisonnée et que la somme de 1'440 fr. correspondant à la part en nature de son salaire n'a jamais été séparée des 1'060 fr. devant servir à l'entretien de K._____, étant relevé que les hospitalisations de celle-ci ont occasionné d'autres frais tels que des frais de déplacement et des frais de produits destinés à lui être apportés. La cour retient donc que les prélèvements des montants de 1'060 fr. reprochés dans l'acte d'accusation au cas 1 ne sont pas établis. Pour le cas 2, il n'a pas été établi à satisfaction qu'à la période incriminée,

K._____ n'avait plus sa faculté de jugement et de compréhension, qu'A.B._____ serait intervenue lors de retraits opérés par K._____ et qu'elle en aurait profité. S'agissant du cas 3, la cour retient qu'A.B._____ était fondée à réclamer son salaire de juillet 2010 à K._____, dès lors qu'elle ignorait, en date du 19 août 2010, les raisons pour lesquelles ce salaire ne lui avait pas été versé et que les faits reprochés ne sont pas avérés ; il n'est au demeurant pas établi que K._____ ne disposait plus de son discernement à cette date, comme en atteste le fait qu'elle ait pu se prononcer valablement sur sa mise sous tutelle volontaire lors de son audition par l'autorité tutélaire le 9 septembre 2010. S'agissant des cas 4 et 5, la cour considère que l'implication d'A.B._____ dans ces faits n'a pas été démontrée, les seuls soupçons de l'appelante n'étant pas suffisants pour emporter la conviction, de sorte qu'aucune infraction ne peut être retenue. Quant au cas 6, l'explication d'B.B._____, selon laquelle ces deux chèques lui ont été remis par K._____ pour refaire sa dentition, apparaît vraisemblable, dès lors qu'elle s'inscrivait dans la ligne de la générosité de la prénommée. En outre, les factures du dentiste ont été produites et il n'est pas prouvé que K._____ n'ait pas signé ces deux chèques ni qu'elle ait contesté l'avoir fait. Partant, la cour de céans considère que l'appréciation des faits des premiers juges, conforme au principe in dubio pro reo, ne prête pas le flanc à la critique et elle s'y rallie, aucune infraction n'étant retenue pour les faits énumérés dans l'acte d'accusation. Le grief relatif à l'appréciation des preuves doit donc être rejeté.

E. 6

L'appelante se plaint enfin de la mauvaise application du droit.

E. 6.1.1

L'appelante fait valoir que les premiers juges ont considéré à tort que les époux A.B._____ et B.B._____ étaient des « familiers » de K._____ et que l'art. 138 ch. 1 al. 4 CP était applicable, relevant que la présence d'A.B._____ au domicile de K._____ était justifiée par une relation de travail et qu'B.B._____ n'a jamais habité au domicile de K._____.

E. 6.1.2

Se rend coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte (art. 138 ch. 1 al. 4 CP). Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 ch. 2 CP). Selon la jurisprudence, les familiers doivent avoir des rapports personnels : il ne suffit pas de manger ensemble, mais il faut encore vivre sous le même toit (Dupuis et al., op. cit., n. 2.1 ad art. 110 et références citées). La doctrine moderne se fonde sur le même critère et n'exclut la qualification de familier que lorsqu'une communauté de toit est dénuée de composante personnelle, à l'exemple d'une maison de soins ou d'un établissement pénitentiaire (Eckert, in Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, 3 e éd., 2013, nn. 3 et 5 ad art. 110 al. 2 CP ; Trechsel/Bertossa, in Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2 e éd, 2013, n. 4 ad art. 110 CP).

E. 6.1.3

En l'espèce, la composante personnelle était intense, comme cela ressort de l'état de fait. La seule existence d'un rapport de travail ne saurait occulter les liens personnels établis de longue date entre A.B._____ et K._____. On ne peut donc retenir que les prévenus

n'étaient pas des « familiers » de K. _____ au sens de l'art. 110 ch. 2 CP. Cela étant, l'appelante perd de vue qu'A.B. _____ a été principalement libérée du crime d'abus de confiance (cas 1) pour des motifs de faits, à savoir qu'elle n'avait pas détourné d'argent de K. _____. Le grief invoqué est donc mal fondé.

E. 6.2.1

L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir retenu que l'art. 157 CP n'était pas applicable, dès lors qu'il s'agissait de donations sans échange de prestations. Elle fait valoir que les montants remis aux époux A.B. _____ et B.B. _____ ont été qualifiés à tort de donations et que les conditions d'application de l'art. 157 CP sont réunies.

E. 6.2.2

L'art. 157 ch. 1 CP punit celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. Sur le plan objectif, l'usure, au sens de l'art. 157 ch. 1 al. 1 CP, suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse énumérées exhaustivement par cette disposition, à savoir la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3 e éd., 2010, n. 22 ad art. 157 CP). Il faut ensuite que l'auteur ait exploité de manière consciente cette situation de faiblesse en vue de se faire accorder ou promettre, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire (ATF 92 IV 106 consid. 3). Cet avantage doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. Il faut encore qu'il existe une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime. Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 130 IV 106 consid. 7.2).

E. 6.2.3

En l'espèce, hormis l'appréciation arbitraire des faits, l'appelante ne soulève aucun grief en relation avec cette infraction et n'apporte aucun élément permettant de nier l'*animus donandi* de K. _____ retenue dans l'état de fait. Dans la mesure où l'appréciation des faits du tribunal correctionnel est confirmée par la cour de céans, on doit admettre, à l'instar des premiers juges, que les éléments constitutifs de l'infraction d'usure ne sont pas réalisés. Ce moyen, également mal fondé, doit être rejeté.

E. 6.3.1

Dans son dernier moyen de droit, l'appelante revient en réalité sur les faits, se référant implicitement au cas 3 relatif à la réclamation du salaire de juillet 2010 par A.B. _____, faisant valoir que les premiers juges ont retenu à tort que la curatrice n'avait pas encore posté sa lettre lorsque la prévenue a encaissé le montant de 4'470 fr. 90 le 24 août 2010 et que les prévenus ont toujours cherché à cacher leur domicile et nié habiter en France.

E. 6.3.2

A l'appui de son grief, l'appelante produit une copie de l'enveloppe qu'elle a postée le 14 août 2010 (P. 7 bordereau d'appel) pour en tirer la conclusion qu'A.B. _____ savait en réalité pourquoi son salaire ne lui avait pas été payé au moment où elle est allée quémander son argent auprès de K. _____. Or, l'appelante ne voit pas que l'enveloppe qu'elle produit (P. 141/2) mentionne expressément que le pli n'a pas été distribué à son

destinataire. Au surplus, pour les motifs déjà exposés (supra 5.3), la cour de céans se réfère intégralement à l'appréciation des faits opérée par les premiers juges qu'elle fait sienne.

E. 7

L'appelante conclut enfin à l'octroi de ses conclusions civiles et à l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour la procédure de première instance. Ces conclusions sont toutefois vouées à l'échec dans la mesure où elles reposent sur la prémisse de la condamnation des prévenus et que le rejet de l'appel entraîne la confirmation de la libération des deux prévenus de tous les chefs de prévention contenus dans l'acte d'accusation. Ces conclusions doivent ainsi être rejetées.

E. 8

En définitive, l'appel interjeté par K. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait que le Ministère public a conclu à l'admission de l'appel après avoir retiré son propre appel, les frais de la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les prévenus A.B. _____ et B.B. _____, qui obtiennent gain de cause et qui ont procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, sollicitent l'octroi d'une indemnité à hauteur de 11'618 fr. 22 pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en appel fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP. La liste des opérations produites (P. 146) mentionne une activité de 28 heures et 20 minutes, sans compter l'audience d'appel du 15 avril 2016, facturées aux tarifs horaires de 300 et de 380 francs et ne fait état d'aucun débours. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts des prévenus, le temps consacré à la présente cause est toutefois trop élevé. Tout bien considéré, il convient de retenir un total de 15 heures, temps de déplacement à l'audience et audience d'appel compris, au tarif horaire de 350 fr., soit une indemnité de 5'670 fr., TVA comprise, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.